

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
51100 La Neuville

Références : 26-274
Code AIOT : 0005100455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue Aristide Briant 02340 Montcornet. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue Aristide Briant 02340 Montcornet
- Code AIOT : 0005100455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce complexe de stockage céréalier a été exploité par la Coopérative Agricole de la Région de

MONTCORNET jusqu'en 1990, l'Union Ardennaise Agricole jusqu'en 1993, puis CHAMPAGNE CEREALES jusqu'en 2012.

Aujourd'hui autorisé au nom de la coopérative VIVESCIA, par l'arrêté préfectoral du 29/6/2012, ce site est constitué de

- deux silos plats : silo « 60000 » (8000 m³) et silo « 120000 » (16267 m³)
- de deux silos verticaux en béton : silo « FREDDY » (17673 m³, 20 cellules, 8 as-de-carreaux et 3 tours de manutention) et silo « YVON » (4907 m³, 14 cellules, 5 as-de-carreaux et 2 tours de manutention)
- un séchoir, un magasin de produits agro-pharmaceutiques, deux cuves d'engrais liquides, une cuve de GPL

Des panneaux photovoltaïques, installés sur le silo plat « 60000 », ont fait l'objet de l'arrêté complémentaire du 14/9/2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 6.2.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conditions générales de rejet - Concentration et flux maximaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
3	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entretien des installations photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2012, article 12	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du courrier transmis par VIVESCIA le 28/4/2025, l'inspection propose de donner acte

de la suppression du point de contrôle n°5 du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/6/2012.

L'émergence de nuit a été largement abaissée, de 22 à 5 dB(A), et les travaux planifiés sont de nature à améliorer la situation.

Pour l'émissaire n°6, l'exploitant doit informer la préfecture de :

- * de la suppression du ventilateur de cet émissaire (non nécessaire en cas de stockage de colza),
- * ou de l'installation d'une passerelle permettant de réaliser une future campagne de mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 6.2.1.		
Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux acoustiques		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025		
Prescription contrôlée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats :		
Constats du 6/11/2024 Les 10 et 11/08/2023, des mesures des niveaux sonores en zone à émergence réglementée (ZER) ont été réalisées en période diurne (de 7h00 à 22h00) et nocturne (de 22h00 à 07h00) à proximité de l'habitation la plus proche, au sud-est du site (Rapport APAVE du 12/09/2023).		

Bien que le niveau sonore maximum en période de nuit, en limite de propriété, soit inférieur aux 60 dB(A) prescrits [52 dB(A) ambiants mesurés], la valeur d'émergence de **22 dB(A)** [52-30 dB(A) Laeq] dépasse les 4 dB(A) autorisés en période nocturne.

Constats du 23/7/2026

Suite à l'APMD du 17/3/2025, une nouvelle campagne de mesures a été réalisée (rapport du 9/10/2025).

L'émergence mesurée entre 22h et 7h est de **5dB(A)** [35-30 dB(A) Laeq] pour 4 dB(A) autorisés : le niveau sonore reste supérieure à la valeur réglementaire mais a très largement été amélioré.

L'exploitant précise que des extracteurs d'air ont été modifiés, et que des travaux sont budgétisés sur l'exercice 2026-2027 (ventilateurs proches des habitations à modifier, silencieux à installer sur les extracteurs du silo à fond plat, redler extérieur à rénover, ...).

L'exploitant précise n'avoir jamais reçu de plaintes du voisinage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une nouvelle campagne de mesures sera à réaliser après la réalisation des travaux, dont la planification est à préciser à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions générales de rejet - Concentration et flux maximaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025

Prescription contrôlée :

La concentration du rejet en poussière, pour chaque émissaire, est inférieure à 40 mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 20 %.

N d'émissaire	Hauteur en m	Diamètre en m	D é b i t nominal en Nm ³ /h	V i t e s s e minimale d'éjection en	Flux maximal de poussière autorisé en

			Nm3/h	d'éjection en m/s	autorisé en kg/h
1	15	0,42 x 0,30	11500	8	0,46
2	29	0,52 x 0,76	28800	8	1,15
3	25	0,55 x 0,55	8400	8	0,34
4	25	0,60 x 0,40	6000	8	0,24
5	6	0,6	10500	8	0,42
6	14	0,5	8000	8	0,32
7	22	0,3 x 10	146300	8	5,86

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Constats du 6/11/2024

L'absence de mesures sur les rejets sur les émissaires n° 5 et n° 6 est relevée ; l'exploitant a indiqué que ces émissaires ne fonctionnaient plus.

Cette information n'ayant pas été formalisée auprès de la préfecture, un dossier de « porter à connaissance » est attendu pour solliciter une modification des tableaux figurant aux articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté du 29/06/2012.

L'exploitant vérifiera et actualisera si nécessaire les caractéristiques techniques de ses émissaires de rejets atmosphériques.

Par courrier du 28/4/2025, l'exploitant a mentionné que

* l'émissaire n°5 a été démonté

* l'émissaire n°6 correspond au silo plat « 60000 » ; il n'a pas été mesuré suite à une difficulté d'accès. Une passerelle sera installée en 2025/26, et une mesure des rejets sera réalisée après travaux.

Constats du 23/7/2026 Le retrait de l'émissaire n°5 a été constaté. Les travaux sur l'émissaire n°6 n'ont pas été réalisés : l'exploitant indique que le ventilateur de cet extracteur ne doit pas fonctionner lorsque du colza est stocké dans le silo « 60000 » (céréale effectivement stockée lors de l'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du courrier transmis le 28/4/2025 par cet exploitant, l'inspection propose de donner acte de la suppression du point de contrôle n°5 du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/6/2012. Pour l'émissaire n°6, l'exploitant informera la préfecture de * de la suppression du ventilateur de cet émissaire (non nécessaire en cas de stockage de colza), * ou de l'installation d'une passerelle permettant de réaliser une future campagne de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi, interprétation et diffusion des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...]
Constats : Cf points de contrôles n°1 et 2
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks, géré par le logiciel SAP : * 4 lignes d'engrais 4702 (7,87 t sur chaque ligne) * une ligne d'engrais simples (18,610 t) Le tonnage total d'engrais mentionné est de 26,48 t, alors que SAP reporte $4 \times 7,87 + 18,61$ (soit 50,09 t) ... Le site dispose d'un dépôt de GPL (qui alimente le séchoir), d'un stock de produits agro-pharmaceutiques destinés à ses adhérents, qui ne figurent pas dans l'état des stocks du logiciel SAP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La quantité de gaz (rubrique 4718) et de produits agro-pharmaceutiques (rubrique 4718) stockés sur le site sont à faire figurer dans l'état de stock tenu. Le tonnage global d'engrais 4702 stocké est à clarifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien des installations photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque
Prescription contrôlée : Une visite annuelle est effectuée et comprend : - le nettoyage de l'environnement des onduleurs et protections, - la lecture et la vérification (mesure) des différentes valeurs électriques (tension, courant, etc.) pour le contrôle de la conformité aux paramètres établis lors de la conception, - l'examen des paramètres de fonctionnement des onduleurs, - l'examen visuel de l'état de conservation des matériels du local, - la vérification du serrage des connexions aux appareils électriques et de protection foudre par caméra thermique, - un échantillonnage de quelques panneaux qui seront soulevés de leur support pour vérifier la bonne tenue des connecteurs, l'état des câbles, l'étanchéité des boîtiers de connexion du panneau, la continuité des raccordements à la terre, le maintien de la propreté entre les

panneaux et la couverture, - un examen visuel du bon état de conservation des coffrets de raccordement, des parafoudres et des cheminements. Le rapport de cette visite annuelle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le suivi et les travaux réalisés dans le cadre de ces visites sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le dernier rapport de contrôle présenté date du 19/2/2026, et conclu à une absence d'observation. L'inspection relève que « <i>Les éléments situés en toiture n'ont pas été vérifiés (hors de portée)</i> », empêchant le contrôle de plusieurs points prescrits. Le nettoyage de l'environnement des onduleurs et protections n'est pas abordé dans ce rapport, dont la référence est le texte UTE C 15-712-1 et non l'arrêté préfectoral. L'inspection a constaté que la porte du boîtier électrique (situé à proximité de l'arrêt d'urgence manœuvrable) était en position ouverte, avec une poignée défectueuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à faire contrôler ses installations selon • les prescriptions de son arrêté complémentaire du 14/9/2012 • les prescriptions des articles 28 à 44 de l'arrêté du 4/10/2010 (modifié le 28/2/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois